

**RÈGLEMENT SUR LES
COMBUSTIBLES PROPRES :**
MÉTHODE DE QUANTIFICATION
POUR L'INTÉGRATION D'ÉLECTRICITÉ
À FAIBLE INTENSITÉ EN CARBONE



N° de cat. : En4-419/2-2020F-PDF
ISBN : 978-0-660-36536-7

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

**Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population**

12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée
par la ministre de l'Environnement et du Changement
climatique, 2020

Also available in English

Préface

Le *Règlement sur les combustibles propres* qui est proposé exigera les fournisseurs principaux de combustibles fossiles (c.-à-d. les producteurs et les importateurs) à réduire l'intensité en carbone (IC) des combustibles fossiles qu'ils produisent et importent au Canada. Ce projet de règlement établira un marché d'unités de conformité dans le cadre duquel l'exigence de réduction annuelle de l'IC pourrait être satisfaite au moyen de trois catégories principales de mesures créatrices d'unités de conformité, dont la réalisation de projets de réduction ou de suppression des émissions d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) relatifs aux combustibles fossiles. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) fournit la *Méthode de quantification pour l'intégration d'électricité à faible intensité en carbone* pour déterminer les réductions résultant des projets admissibles de ce type.

Le texte complet du projet de règlement et les documents connexes sont disponibles sur le site Web du Registre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* :

<https://pollution-dechets.canada.ca/registre-protection-environnementale/reglements#page>

Si vous avez des questions concernant le projet de règlement intitulé *Règlement sur les combustibles propres*, veuillez communiquer à l'adresse suivante : ec.cfsncp.ec@canada.ca.

Avertissement

Le présent document ne remplace ou ne modifie d'aucune manière la *Loi sur la protection d'environnement (1999)* ni le projet de règlement intitulé *Règlement sur les combustibles propres*, pas plus qu'il ne vise à fournir une interprétation juridique du projet de règlement. En cas d'incompatibilité entre le présent document et la Loi ou le projet de règlement, la Loi et le projet de règlement prévalent.

Table des matières

Préface	iii
Avertissement	iii
Introduction	5
Termes et définitions.....	5
Admissibilité	5
Création d'unités de conformité.....	6
Période de création d'unités de conformité	6
Créateurs d'unité de conformité.....	6
Catégorie des unités de conformité créées	7
Scénario du projet.....	7
Emplacements du projet	7
Agrégation de projets	7
Sources du projet	8
Scénario de référence	8
Désignation et sélection du scénario de référence	8
Sources du scénario de référence	9
Méthodes de quantification.....	9
Quantification de la réduction des émissions	9
Quantification des émissions du projet.....	10
Quantification des émissions du scénario de référence.....	10
Exigences de surveillance	11
Exigences en matière de données	11
Exigences en matière de rapports.....	13
Demande de reconnaissance de projets de réduction d'émissions de CO ₂ e.....	13
Rapport annuel de création des unités de conformité.....	14
Exigences relatives à la conservation des renseignements	14
Validation et vérification.....	14
Seuils d'importance relative	14
Seuils d'importance relative quantitative	14
Seuils d'importance relative qualitative	15

Introduction

Cette méthode de quantification (MQ) est destinée aux participants qui demandent la reconnaissance d'un projet de réduction des émissions d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) afin de créer des unités de conformité en vertu du *Règlement sur les combustibles propres* qui est proposé (projet de règlement).

Des unités de conformité peuvent être créées dans le cadre du projet de règlement conformément à cette méthode de quantification par l'intégration de sites électriques à faible intensité en carbone (IC). Ces sites convertissent l'énergie des sources d'énergie à faible IC en énergie électrique en tant que produit final, et ils fournissent cette électricité à une installation qui produit, traite, stocke, transporte ou distribue des produits de combustibles fossiles (installation de combustibles fossiles). Les réductions d'émissions sont quantifiées en fonction de la quantité d'électricité provenant de sources fossiles ou achetée du réseau électrique qui est remplacée par de l'électricité à faible intensité en carbone consommée par l'installation de combustibles fossiles. Les réductions d'émissions sont calculées selon une approche de cycle de vie, car les intensités en carbone sur le cycle de vie sont utilisées pour comptabiliser les émissions associées à l'électricité.

Termes et définitions

Réseau électrique : un réseau de distribution d'électricité qui est soumis aux normes de la North American Electric Reliability Corporation.

Installation de combustibles fossiles : une installation qui produit, traite, stocke, transporte ou distribue des produits de combustibles fossiles liquides, gazeux ou solides (soit des matières premières en amont du raffinage, soit des combustibles finis).

Électricité à faible intensité en carbone (IC) : aux fins de la présente méthode de quantification, l'électricité à faible intensité en carbone comprend toute source d'électricité énumérée dans le tableau 38 de la *Méthode du modèle ACV des combustibles*, dont l'intensité en carbone est inférieure à 40 gCO₂e/MJ, à l'exception de toute électricité produite par de la cogénération.

Site d'électricité à faible intensité en carbone (IC) : un emplacement où l'électricité à faible IC est produite en convertissant des sources alternatives d'énergie à faible IC en énergie électrique comme produit final et à partir duquel l'électricité est distribuée à l'installation de combustibles fossiles pendant le projet de réduction d'émissions de CO₂e.

Admissibilité

Pour démontrer qu'un projet de réduction des émissions de CO₂e satisfait aux exigences de cette méthode de quantification, le participant doit fournir des preuves suffisantes que :

1. La quantification des réductions réalisées par le projet est basée sur des mesures et une surveillance véritables (sauf indication contraire dans la présente méthode de quantification).
2. L'électricité à faible IC est produite et consommée à une installation de combustibles fossiles ou fournie directement à une installation de combustibles fossiles à partir d'un site distinct d'électricité à faible IC, et non pas fournie par un réseau électrique.
3. L'électricité à faible IC n'est pas consommée en tant que source d'énergie pour les véhicules électriques à l'installation de combustibles fossiles.
4. Le site d'électricité à faible IC a commencé sa production le 1^{er} juillet 2017 ou après.
5. La mesure par compteur de la consommation d'électricité à faible IC à l'installation de combustibles fossiles est effectuée à un point en aval de l'équipement de production d'électricité et de tout système de stockage, généralement là où l'électricité produite est connectée à une charge.

Création d'unités de conformité

Période de création d'unités de conformité

Les projets de réduction des émissions de CO₂e utilisant cette méthode de quantification sont admissibles pour créer des unités de conformité dans le cadre du projet de règlement pendant une période de 10 ans à compter de la date de reconnaissance du projet par le Ministre. Une prolongation de la période peut être autorisée conformément au paragraphe 29(3) du projet de règlement.

Créateurs d'unité de conformité

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de combustibles fossiles qui consomme de l'électricité à faible IC est le créateur par défaut. Cette personne doit s'enregistrer en tant que créateur d'unité de conformité, conformément à l'article 24 du projet de règlement, avant de pouvoir créer des unités de conformité en vertu du projet de règlement.

Si plusieurs participants demandent des unités de conformité pour le même projet et qu'il est impossible de savoir clairement quelle partie est autorisée à s'enregistrer, aucune unité de conformité ne sera créée pour ce projet tant que les participants n'auront pas conclu un accord désignant le créateur enregistré.

Le créateur enregistré peut être différent du créateur par défaut, si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de combustibles fossiles conclut un accord avec un autre participant afin de créer des unités de conformité pour le projet de réduction d'émissions de CO₂e, conformément à l'article 21 du projet de règlement.

Catégorie des unités de conformité créées

La catégorie des unités de conformité créées dépend du type de produit de l'installation de combustibles fossiles et de la classe de combustibles qui correspond à l'état physique du combustible fini dans des conditions normales. Si le produit est un produit intermédiaire d'un combustible fossile fini, il est considéré comme faisant partie de la catégorie de combustible qui correspond à l'état physique (dans des conditions normales) du combustible fini. Les unités de conformité peuvent être réparties entre toutes les catégories de combustibles qui représentent plus de 10% des produits de cette installation de combustibles fossiles, sur une base énergétique. Le paragraphe 23(4) du projet de règlement s'applique à ce choix.

Scénario du projet

Emplacements du projet

Un projet doit comprendre une installation de combustibles fossiles et au moins un site d'électricité à faible IC. Le site d'électricité à faible IC et l'installation de combustibles fossiles peuvent se trouver au même emplacement ou à des emplacements distincts. Lorsque le site d'électricité à faible IC et l'installation de combustibles fossiles sont situés sur une seule propriété ou sur un groupe de propriétés adjacentes, et possédées ou exploitées par la même entité juridique, ils seront considérés comme le seul emplacement du projet. Lorsqu'un ou plusieurs sites d'électricité à faible IC et l'installation de combustibles fossiles sont situés sur des propriétés non adjacentes, chacun sera considéré comme un emplacement distinct du projet. Chaque emplacement du projet doit être défini de manière unique à l'aide de l'adresse municipale ou des coordonnées du système de positionnement mondial (GPS) (3 décimales). Un fichier des limites du projet, démontrant les emplacements du projet, doit également être fourni et inclure des photographies aériennes, des cartes ou des images satellitaires.

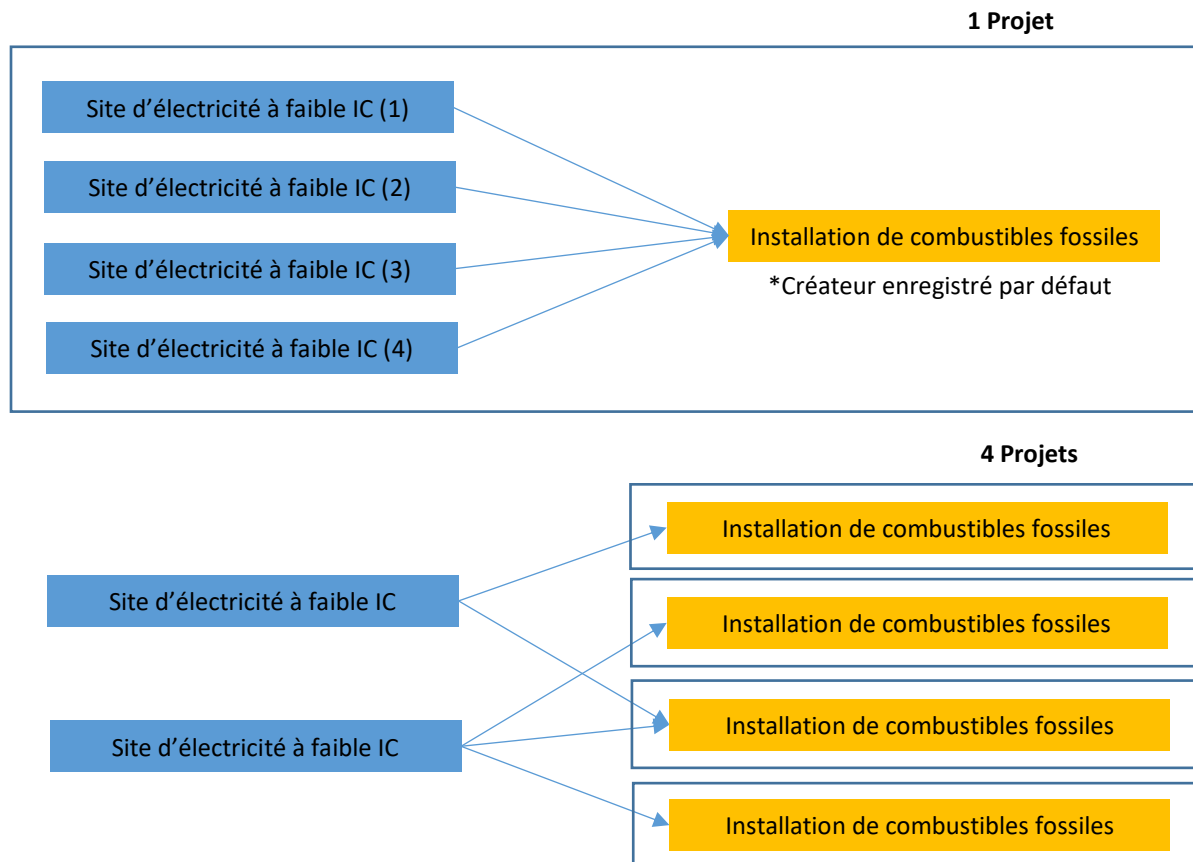
Agrégation de projets

Plusieurs sites d'électricité à faible IC peuvent être regroupés en un seul projet, s'ils fournissent de l'électricité à une seule installation de combustibles fossiles et fournissent le même type d'électricité. Un site d'électricité à faible IC donné peut faire partie de plusieurs projets s'il fournit de l'électricité à faible IC à plusieurs installations de combustibles fossiles, à condition que chacune des installations de combustibles fossiles effectue les mesures appropriées par compteur. Si un seul site d'électricité à faible IC fournit plusieurs types d'électricité, les types d'électricité peuvent être regroupés en un seul projet, si des mesures par compteur sont disponibles pour chaque type d'électricité. L'électricité fournie par un site d'électricité à faible IC à une installation de combustibles fossiles donnée ne doit être incluse que dans un seul projet, afin d'éviter un double comptage de l'électricité à faible IC.

Sources du projet

ECCC pourrait mettre à jour périodiquement les intensités en carbone de l'électricité utilisées pour quantifier les émissions du projet, qui sont présentées dans le tableau 38 de la *Méthode du modèle ACV des combustibles*. Il faut utiliser les intensités en carbone publiées dans la version de la *Méthode du modèle ACV des combustibles* pour la période de conformité au cours de laquelle la création d'unités de conformité a lieu.

La *Méthode du modèle ACV des combustibles* fournit la méthode et les sources de données utilisées pour déterminer les intensités en carbone de l'électricité.



Scénario de référence

Désignation et sélection du scénario de référence

Le scénario de référence pour les projets utilisant cette méthode de quantification se définit comme étant l'électricité qui provient soit de sources fossiles (comme le gaz naturel à cycle simple ou la cogénération), soit du réseau électrique, qui est remplacée par l'électricité à faible IC consommée à l'installation de combustibles fossiles. Pour les nouvelles installations, une valeur par défaut est prescrite pour la source d'électricité du scénario de référence. Le scénario

de référence est dynamique et sera quantifié chaque année, car la quantité d'électricité variera en fonction de la consommation d'électricité mesurée provenant des sites d'électricité à faible IC pendant la durée du projet. La ou les sources d'électricité du scénario de référence ainsi que la proportion d'électricité provenant de cette ou de ces sources resteront statiques pendant toute la période de création des unités de conformité; toutefois, les intensités en carbone du scénario de référence peuvent être mises à jour périodiquement dans le tableau 37 ou 38 de la *Méthode du modèle ACV des combustibles*. Il faut utiliser les intensités en carbone publiées dans la version de la *Méthode du modèle ACV des combustibles* pour la période de conformité au cours de laquelle la création des unités de conformité a lieu.

- **Pour les installations existantes**, les participants doivent désigner et sélectionner la source d'électricité du scénario de référence qui est remplacée par l'électricité à faible IC.
- **Pour les installations existantes qui ont augmenté leur consommation d'électricité sur le site** et qui utilisent une électricité à faible IC pour répondre à l'augmentation de la demande, le scénario de référence sera la moyenne pondérée de toutes les sources de l'électricité consommée avant le projet.
- **Pour les nouvelles installations**, deux options de scénario de référence sont possibles :
 - Si elles sont connectées au réseau électrique, la source d'électricité du scénario de référence sera le réseau électrique de la province ou du territoire.
 - Si elles ne sont pas connectées au réseau électrique, la source d'électricité du scénario de référence sera le gaz naturel à cycle simple.

Sources du scénario de référence

La *Méthode du modèle ACV des combustibles* fournit la méthode et les sources de données utilisées pour déterminer les intensités en carbone de l'électricité.

Méthodes de quantification

Quantification de la réduction des émissions

Pour déterminer les réductions totales des émissions pour la période de conformité, l'équation suivante doit être utilisée :

$$\text{Réductions d'émissions (tCO}_2\text{e)}_{\text{Projet}} = \text{Émissions}_{\text{Scénario de référence}} - \text{Émissions}_{\text{Projet}}$$

Quantification des émissions du projet

Pour déterminer les émissions totales du projet d'électricité à faible IC pour la période de conformité, l'équation suivante doit être utilisée :

$$\text{Émissions}_{\text{Projet}} (tCO_2e) = Q_{P,i} \times IC_{P,i} \times \frac{1 tCO_2e}{1\ 000\ 000 gCO_2e} \times 3,6 \frac{MJ}{kWh}$$

Où :

Q_P = Quantité mesurée d'électricité à faible IC consommée à l'installation de combustibles fossiles provenant de la source d'électricité à faible IC (kWh)

IC_P = Intensité en carbone de l'électricité consommée à l'installation de combustibles fossiles provenant de la source d'électricité à faible IC dans le cadre du projet de réduction d'émissions (gCO_{2e}/MJ)

i = Chaque source d'électricité à faible IC fournissant un type donné d'électricité à un site d'électricité à faible IC donné

Quantification des émissions du scénario de référence

Pour déterminer les émissions totales du scénario de référence pour la période de conformité, l'équation suivante doit être utilisée :

$$\text{Émissions}_{\text{Scénario de référence}} (tCO_2e) = Q_{TP} \times IC_{\text{Référence}} \times \frac{1 tCO_2e}{1\ 000\ 000 gCO_2e} \times 3,6 \frac{MJ}{kWh}$$

Où :

Q_{TP} = Quantité totale d'électricité à faible IC mesurée qui est consommée à l'installation de combustibles fossiles (kWh)

$IC_{\text{Référence}}$ = Intensité en carbone de l'électricité consommée à l'installation de combustibles fossiles dans le scénario de référence (gCO_{2e}/MJ), telle que déterminée ci-dessous.

Pour les installations existantes, l'intensité en carbone du scénario de référence ($IC_{\text{Référence}}$) est celle de la source d'électricité remplacée, selon la preuve de la consommation d'électricité provenant de cette source au cours des 24 mois précédant la date de début du projet.

Pour les installations existantes dont la consommation d'électricité a augmenté, l'intensité en carbone du scénario de référence est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$IC_{\text{Référence}} = \frac{\sum (Q_R \times IC_R)}{Q_T}$$

Où :

Q_T = Quantité mesurée d'électricité consommée à l'installation de combustibles fossiles pour la période d'exploitation de 24 mois précédant la date de début du projet, à l'exclusion de toute quantité d'électricité utilisée dans les véhicules électriques (kWh)

Q_R = Quantité mesurée d'électricité consommée provenant de chaque source d'électricité (combustibles fossiles ou réseau), pour la période d'exploitation de 24 mois précédant la date de début du projet (kWh)

IC_R = Intensité en carbone de chaque source distincte d'électricité du scénario de référence (combustibles fossiles ou réseau) (gCO_{2e}/MJ)

Pour les nouvelles installations, l'intensité en carbone du scénario de référence est déterminée comme suit :

- Si l'installation de combustibles fossiles est connectée au réseau électrique, la nouvelle installation doit utiliser l'IC du réseau électrique de la région appropriée;
- Si l'installation de combustibles fossiles n'est pas connectée au réseau électrique, la nouvelle installation doit utiliser l'IC pour le gaz naturel à cycle simple de la région appropriée.

Exigences de surveillance

Exigences en matière de données

Le tableau 1 qui suit fournit des renseignements sur la surveillance, les mesures et la quantification qui doivent être utilisées pour quantifier les émissions du scénario de référence et du projet. Toutes les exigences du projet de règlement s'appliquent, y compris les exigences visées à l'article 122 concernant le plan de surveillance.

Tableau 1: Exigences en matière de données et de surveillance

Description	Unité	Mesurée /Prescrite	Méthode	Fréquence	Renseignements supplémentaires	Demande / Rapport annuel
Scénario de référence						
Électricité consommée à l'installation de combustibles fossiles (pour chaque source d'électricité) (Q_R) *Pour les installations existantes seulement	kWh	Mesurée	Mesure directe par compteur de l'électricité consommée	Mesure par compteur en continu pendant une période d'exploitation de 24 mois avant la date de début du projet	Des éléments probants de la ou des sources de l'électricité du scénario de référence qui a été consommée à l'installation de combustibles fossiles pendant 24 mois sont requis et fournis sur une base mensuelle. Chaque source d'électricité utilisée doit être identifiée, y compris la région du réseau électrique d'où elle provient ou du type de combustible fossile.	Demande
Intensité en carbone de l'électricité du scénario de référence ($IC_{Référence}$)	gCO ₂ e / MJ	Prescrite ou calculée	Tableau 37 ou 38 de la <i>Méthode du modèle ACV des combustibles</i> Calculée dans la section Quantification des émissions du scénario de référence	Annuelle	Obligation d'utiliser les intensités en carbone de l'électricité du scénario de référence qui sont disponibles pour cette période de conformité et qui sont soit calculées, soit prescrites, d'après le scénario de référence.	Demande et rapport annuel
Intensité en carbone d'une source donnée d'électricité du scénario de référence (IC_R)	gCO ₂ e / MJ	Prescrite	Tableau 37 ou 38 de la <i>Méthode du modèle ACV des combustibles</i>	Demande et annuelle	Obligation d'utiliser l'intensité en carbone distincte de chaque source d'électricité du scénario de référence pour calculer l'IC de l'électricité de ce scénario au moyen d'une moyenne pondérée pour l'installation existante.	Demande et rapport annuel
Électricité totale consommée sur le site provenant de toutes les sources d'électricité à faible IC (Q_{TP})	kWh	Calculée	Somme de toutes les valeurs Q_P mesurées dans le scénario du projet	Annuelle	Se référer à la section Agrégation de projets de cette méthode de quantification	Rapport annuel
Projet						
Électricité utilisée sur le site provenant d'une source donnée d'électricité à faible IC (Q_P)	kWh	Mesurée	Mesure directe par compteur de l'électricité consommée	Mesure par compteur en continu pour la période de conformité	Preuve que le site d'électricité à faible IC a commencé la production le 1 ^{er} juillet 2017 ou après.	Rapport annuel
Intensité en carbone de la source d'électricité à faible IC (IC_P)	gCO ₂ e / MJ	Prescrite	Tableau 38 de la <i>Méthode du modèle ACV des combustibles</i>	Annuelle	Obligation d'utiliser les intensités en carbone de l'électricité disponibles pour cette période de conformité.	Rapport annuel

Exigences en matière de rapports

Demande de reconnaissance de projets de réduction d'émissions de CO₂e

1. Demande au titre de l'article 29 du projet de règlement et selon les exigences de l'annexe 4
2. Nom et coordonnées du demandeur, du propriétaire et de l'exploitant du ou des sites d'électricité à faible IC et de l'installation de combustibles fossiles
 - a. Adresse municipale ou coordonnées du système de positionnement global (GPS)
 - b. Adresse postale
 - c. Nom, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique et numéro de télécopieur d'une personne-ressource
3. Emplacement de l'installation de combustibles fossiles et de chaque site d'électricité à faible IC tel que décrit dans la section **Emplacements du projet** de cette méthode de quantification
4. Éléments probants indiquant que l'électricité à faible IC a commencé à être produite et consommée à une installation de combustibles fossiles le 1^{er} juillet 2017 ou après
5. Description du scénario de référence
 - a. 24 mois de pièces justificatives démontrant la quantité et la source de l'électricité consommée à l'installation de combustibles fossiles avant la date de début du projet, fournie sur une base mensuelle
 - i. Pour toute portion d'électricité provenant du réseau électrique : les reçus d'achat pour la période de 24 mois sont requis (sur une base mensuelle)
 - ii. Pour chaque électricité de source fossile produite sur le site : la description de la technologie, la source des combustibles, la quantité des combustibles, la capacité nominale de l'équipement, les heures d'utilisation et l'électricité produite mesurée par un compteur pour la période de 24 mois
 - b. Pour une installation existante : la quantité de produit(s) généré(s) par l'installation de combustibles fossiles pendant une période de 24 mois avant la date de début du projet (fournie sur une base mensuelle) et des éléments probants quant à la source d'électricité qui a été remplacée par l'électricité à faible IC (s'il n'y avait pas une augmentation de produits générés et d'électricité consommée)
6. Description du scénario du projet
 - a. Les dates de début du projet, y compris les dates de début de la production au site d'électricité à faible IC et de la consommation à l'installation de combustibles fossiles
 - b. Éléments du projet (par exemple, équipements, systèmes, procédés, technologies)
 - c. Estimation des unités de conformité créées
 - d. Indication, le cas échéant, du fait que l'électricité est fournie à plusieurs emplacements à partir du site d'électricité à faible IC
 - e. Pour l'électricité produite par énergie solaire
 - i. Capacité du ou des générateur(s) d'électricité
 - ii. Type d'équipement
 - iii. Fabricant et modèle de l'équipement
 - iv. Heures prévues de fonctionnement pendant une année civile
 - v. Quantité totale prévue d'électricité produite durant une année civile (kWh)
 - f. Pour l'électricité d'origine éolienne

- i. Capacité du ou des générateur(s) d'électricité
 - ii. Vent nominal
 - iii. Diamètre du rotor de l'éolienne
 - iv. Fabricant et modèle de l'équipement
 - v. Heures prévues de fonctionnement pendant une année civile
 - vi. Quantité totale prévue d'électricité produite durant une année civile (kWh)
- g. Pour tout autre type d'électricité à faible IC
 - i. Capacité du ou des générateurs d'électricité
 - ii. Fabricant et modèle de l'équipement
 - iii. Heures prévues de fonctionnement pendant une année civile
 - iv. Quantité totale prévue d'électricité produite durant une année civile (kWh)
- h. Tous les éléments et données du scénario du projet et du scénario de référence énumérés dans le Tableau 1: Exigences en matière de données et de surveillance

Rapport annuel de création des unités de conformité

1. Rapport requis au titre de l'article 103 du projet de règlement et selon les exigences de l'annexe 8
2. Tous les éléments et données du scénario du projet et du scénario de référence énumérés dans le Tableau 1: Exigences en matière de données et de surveillance

Exigences relatives à la conservation des renseignements

Se référer aux articles 102 et 159 à 161 du projet de règlement et au plan de surveillance visé à l'article 122 et à l'annexe 19.

Validation et vérification

Dans le cas de la validation d'une demande de reconnaissance ou de la vérification d'un rapport en lien avec un projet de réduction des émissions de CO₂e, en plus des exigences pertinentes énoncées dans les articles 113 à 148 du projet de règlement et des spécifications énoncées dans le document *Méthodes de validation, vérification et certification - Règlement sur les combustibles propres*, les exigences suivantes s'appliquent.

Seuils d'importance relative

Seuils d'importance relative quantitative

Les seuils d'importance relative quantitative à être utilisés lors de la vérification du rapport de création d'unités de conformité d'un projet de réduction des émissions de CO₂e, conformément à l'article 142, sont les suivants :

1. La valeur la plus élevée entre le pourcentage d'erreur relative dont la valeur est égale ou supérieure à 1 % du nombre d'unités de conformité corrigé ou l'erreur relative dont la valeur est supérieure à une unité de conformité.

Remarque : d'autres seuils d'importance relative quantitative sont en cours d'élaboration.

Seuils d'importance relative qualitative

Les seuils d'importance relative qualitative à être utilisés lors de la validation d'une demande de reconnaissance d'un projet de réduction des émissions de CO₂e sont déterminés au paragraphe 145(2) du projet de règlement.

Les seuils d'importance relative qualitative à être utilisés lors de la vérification du rapport de création d'unités de conformité d'un projet de réduction des émissions de CO₂e sont déterminés à l'alinéa 145(4)(a) du projet de règlement.

Remarque : d'autres seuils d'importance relative qualitative sont en cours d'élaboration.